

VIII. Rapport annuel

Art. 26. Le bureau soumet en temps opportun un projet de rapport annuel au conseil. Après approbation, le rapport annuel est soumis au Gouvernement flamand et au conseil flamand.

IX. Avis

Art. 27. a) Un avis est transmis aussitôt après l'approbation par le président au membre du Gouvernement flamand qui a demandé l'avis. Il peut également être envoyé à d'autres membres du Gouvernement flamand et à d'autres instances. Le conseil communique l'avis également au conseil flamand.

b) Les avis sont publics aussitôt qu'ils ont été notifiés au Gouvernement flamand. D'autres documents sont publics et le secrétaire peut les mettre à la disposition de tiers dès qu'ils ont été approuvés par le conseil.

c) Le président et le secrétaire assurent, au nom du conseil, la publicité des avis ou des autres publications. Ils viseront à y donner une publicité aussi large que possible.

X. Autres travaux

Art. 28. S'il l'estime utile, le conseil peut organiser des réunions ou d'autres activités pour encourager la réflexion dans le domaine de la politique en matière d'environnement et de nature.

XI. Dispositions diverses

Art. 29. a) Le conseil peut apporter des modifications au présent règlement si une majorité des deux tiers se déclare d'accord. Elles seront délibérées au cours de la deuxième réunion suivant l'introduction de la demande de modification.

b) Le conseil soumet les modifications proposées à l'approbation du Gouvernement flamand.

Art. 30. L'année d'activité du conseil prend cours le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 31. Le siège du conseil est établi à l'adresse suivante : avenue de l'Astronomie 28/31 (6e étage), à 1000 Bruxelles. Toute correspondance intéressant le conseil doit être adressée à l'adresse précitée.

Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif flamand du 16 février 1993 portant approbation du règlement intérieur du conseil de l'Environnement et de la Nature de la Flandre.

Bruxelles, le 16 février 1993.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Environnement et du Logement,

N. DE BATSELIER

N. 93 — 1265

[S-C — 35585]

4 FEBRUARI 1993. — Ministerieel besluit tot wijziging van het ministerieel besluit van 12 december 1991 tot uitvoering van artikel 89, § 4 van het besluit van de Vlaamse Executieve van 21 december 1988 houdende de organisatie van de arbeidsbemiddeling en de beroepsopleiding

De Vlaamse minister van Tewerkstelling en Sociale Aangelegenheden,

Gelet op het decreet van 20 maart 1984 houdende oprichting van de Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling, aangevuld bij het decreet van 20 maart 1984 en gewijzigd bij het decreet van 30 mei 1985;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Executieve van 21 december 1988 houdende de organisatie van de arbeidsbemiddeling en de beroepsopleiding, gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Executieve van 11 december 1991;

Gelet op het Besluit van de Vlaamse Executieve van 20 oktober 1992 tot bepaling van de bevoegdheden van de leden van de Vlaamse Executieve;

Gelet op het Besluit van de Vlaamse Executieve van 20 oktober 1992 tot delegatie van beslissingsbevoegdheid aan de leden van de Vlaamse Executieve;

Gelet op het advies van het Beheerscomité van de Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding, gegeven op 18 maart 1992 en 1 juli 1992;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 24 augustus 1992;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister bevoegd voor begroting, gegeven op 18 september 1992,

Besluit :

Enig artikel. Artikel 4 van het ministerieel besluit van 12 december 1991 tot uitvoering van artikel 89, § 4 van het besluit van de Vlaamse Executieve van 21 december 1988 houdende de organisatie van de arbeidsbemiddeling en de beroepsopleiding wordt door de volgende bepaling vervangen :

« Dit besluit treedt in werking op 1 april 1992. »

Brussel, 4 februari 1993.

Mevr. L. DETIEGE

TRADUCTION

F. 93 — 1265

4 FEVRIER 1993. — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 12 décembre 1991 portant exécution de l'article 89, § 4, de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 21 décembre 1988 portant organisation de l'Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle

Le Ministre flamand de l'Emploi et des Affaires sociales,

Vu le décret du 20 mars 1984 portant création de l'Office flamand de l'Emploi, complété par le décret du 20 mars 1984 et modifié par le décret du 30 mai 1985;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 21 décembre 1988 portant organisation de l'Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle, modifié par l'arrêté de l'Exécutif flamand du 11 décembre 1991;
 Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 20 octobre 1992 fixant les attributions des membres de l'Exécutif flamand;
 Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 20 octobre 1992 portant délégation des compétences de décision aux membres de l'Exécutif flamand;
 Vu les avis du comité de gestion de l'Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle, donnés le 18 mars 1992 et le 1^{er} juillet 1992;
 Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 24 août 1992;
 Vu l'accord du Ministre flamand qui a le budget dans ses attributions, donné le 18 septembre 1992;

Arrête :

Article unique. L'article 4 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 1991 portant exécution de l'article 89, § 4, de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 21 décembre 1988 portant organisation de l'Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle est remplacé par la disposition suivante :

« Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 1992. ».

Bruxelles, le 4 février 1993.

Mme L. DETIEGE

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 93 — 1266

[S-C — 20215]

29 MARS 1993. — Décret relatif à l'agrément et au subventionnement des associations de santé intégrée (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1^o association de santé intégrée, ci-après dénommée « association » : toute association pratiquant la dispensation par une équipe de premier recours, pluridisciplinaire en matière médico-psycho-sociale, ci-après dénommée « l'équipe », de soins octroyés dans une approche globale, tant organique que psychologique et sociale, considérant le malade comme un sujet ayant une histoire personnelle et s'intégrant dans un environnement familial, professionnel et socio-économique, de soins intégrés octroyés en incluant la prévention qui peut être réalisée, soit lors de contacts individuels, soit lors des actions menées vis-à-vis d'une population définie, de soins continus octroyés en assurant la synthèse, la maîtrise et le suivi de l'information relative à l'ensemble des problèmes de santé vécus par le patient tout au long de sa prise en charge, à quelque niveau que ce soit;

2^o soins de santé primaires : les soins de première ligne dispensés en consultation et à domicile et le suivi préventif;

3^o assurer des fonctions de santé communautaire : développer des activités coordonnées avec l'ensemble du réseau psycho-médico-social et créer des conditions de participation active de la population à la promotion de sa santé;

4^o assurer des fonctions d'observatoire de la santé en première ligne : recueillir des données permettant une description épidémiologique de la population desservie, l'évaluation des objectifs et l'auto-évaluation de ses activités en vue d'une amélioration de la qualité des soins;

5^o zone urbaine : l'ensemble formé par une ville et ses banlieues, ou commune isolée comptant plus de 10 000 habitants.

Art. 2. L'Exécutif peut agréer les associations qui répondent aux conditions suivantes, après avis motivé de la commission d'agrément visée à l'article 3 du présent décret :

1^o être constituée sous la forme d'une association sans but lucratif;

2^o dispenser des soins de manière à ce qu'ils soient accessibles à tous, dans les conditions que l'Exécutif définit;

3^o garantir la communication de l'information permettant la continuité des soins;

4^o intégrer les différentes disciplines de soins de base dans un travail d'équipe;

5^o exercer principalement ses activités dans une zone géographique limitée à un rayon de 5 km ou de 20 km autour du siège d'activités de l'association suivant que celui-ci se trouve dans ou en dehors d'une zone urbaine;

6^o l'association sans but lucratif doit disposer d'une assemblée générale composée majoritairement par des membres de l'équipe, tout membre de l'équipe étant membre de droit de l'assemblée générale à sa demande;

7^o garantir au patient le libre choix du prestataire de soins.

Art. 3. 1^{er}. Il est institué une commission d'agrément auprès des services de l'Exécutif dont la mission est de donner son avis sur les demandes d'agrément, de renouvellement d'agrément et de retrait d'agrément, ci-après dénommée la commission.

2. La commission est composée de douze membres effectifs et d'autant de membres suppléants choisis notamment en raison de leur qualité de membre d'une association de santé intégrée, de représentant des médecins généralistes, des professions paramédicales et des mutualités. Chaque membre suppléant est désigné pour remplacer un membre effectif.

Les membres et leurs suppléants sont nommés par l'Exécutif pour une durée de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

(1) Session 1992-1993

Documents du Conseil. — N° 70, n° 1 : Projet de décret; n° 2 : Rapport.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 18 mars 1993.